

Re Boswell

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

ROBERT WILLIAM BOSWELL

2008 OCRCVM 21

Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience : Le 28 avril 2008, à Calgary, en Alberta
Conclusions écrites de l'intimé reçues le 16 septembre 2008
Décision: Le 30 octobre 2008
(27 paras.)

Formation d'instruction:

Alan V. M. Beattie, c.r., président
Karen Henderson, représentant le secteur
Kathleen Jost, représentant le secteur

Comparutions:

Kathryn Andrews, Procureure de l'Association
Gil Gauthier, directeur du Service des enquêtes, au bureau de Calgary de l'Association
Faye Emmanuel, procureure au titre de la mise en application

L'intimé n'était pas présent à l'audience, mais a communiqué avec la formation d'instruction qui lui a accordé un délai pour déposer ses conclusions écrites.

DÉCISION SUR SANCTIONS

INTRODUCTION : CONTRAVENTIONS

¶ 1 Dans une décision rendue le 3 novembre 2007, la présente formation d'instruction (la « formation ») a conclu que l'intimé, Robert William Boswell, avait commis les cinq contraventions alléguées par l'Association. La formation était arrivée aux conclusions suivantes sur les cinq chefs d'accusation reprochés (p. 38 et 39 de la décision) :

Notre décision sur chacun des chefs est la suivante :

Chef 1

Nous sommes convaincus par la preuve que l'intimé a effectué des opérations dans les comptes de client à l'insu de ceux-ci et sans leur consentement, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association. Ainsi qu'il a été discuté ci-dessus, il y a une preuve non contredite, convaincante, notamment les aveux de l'intimé, de nombreuses opérations non autorisées pour différents clients pendant qu'il était employé par deux sociétés de courtage différentes, et nous n'exigeons pas la preuve de chacune des 350 opérations non autorisées alléguées.

Le chef 1 a été prouvé.

Chef 2

Nous sommes convaincus par la preuve que l'intimé a offert de dédommager un client et lui a donné de faux renseignements en lui disant que sa société participerait au remboursement du client, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association. Il a remis au client des chèques personnels, qui ont été refusés faute de provision. La preuve était forte et non contredite.

Le chef 2 a été prouvé.

Chef 3

Nous sommes convaincus par la preuve que l'intimé a effectué des opérations en dehors de la province où il était inscrit, en contravention des Lois sur les valeurs mobilières respectives des provinces visées et de l'article 1 du Statut 29 de l'Association. La preuve était forte et non contredite.

Le chef 3 a été prouvé.

Chef 4

Nous sommes convaincus par la preuve que l'intimé a donné de faux renseignements à un client concernant le solde de son compte, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

Le chef 4 a été prouvé.

Chef 5

Nous sommes convaincus par la preuve que l'intimé n'a pas coopéré ou a refusé de coopérer à l'enquête en ne fournissant pas les relevés demandés (les relevés de téléphone cellulaire). L'intimé a été prévenu des mesures disciplinaires que ce refus pouvait entraîner et néanmoins il n'a pas fourni les relevés. La preuve est convaincante et non contredite.

Le chef 5 a été prouvé.

¶ 2 La formation est demeurée saisie de la présente affaire pour entendre les arguments, dans une continuation de l'audience que devait organiser l'Association, au sujet des sanctions à imposer à l'intimé et des frais à adjuger contre l'intimé.

¶ 3 L'Association a organisé la tenue de l'audience sur les sanctions à imposer de sorte qu'elle ait lieu le 28 avril 2008 à Calgary, et en a dûment avisé l'intimé aux alentours du 6 décembre 2007. En mars, l'Association a remis à l'intimé le « livre des sanctions » (notamment les causes entendues) et le « mémoire de frais » de l'Association. Le 25 avril 2008, l'intimé a avisé l'Association par courriel que, pour des raisons de santé, il ne serait pas en mesure de se présenter à l'audience sur les sanctions à imposer du 28 avril. Compte

tenu des reports antérieurs de l'audience disciplinaire, la procureure de l'Association a déclaré souhaiter que l'audience sur les sanctions à imposer se tienne quand même à la date prévue du 28 avril et a proposé une autre forme de processus, selon laquelle elle présenterait à la formation ses arguments visant les sanctions à imposer le 28 avril comme prévu, l'Association transmettrait par la suite une transcription des arguments à l'intimé qui bénéficierait du délai que la formation lui accorderait pour y répondre par écrit. Après que le président lui eut assuré par téléphone, le 25 avril, qu'il aurait suffisamment de temps pour répondre aux arguments présentés, l'intimé a accepté le processus proposé. Par conséquent, l'audience sur les sanctions à imposer s'est tenue le 28 avril en l'absence de l'intimé et sans qu'il soit représenté par un mandataire.

¶ 4 Au début de l'audience du 28 avril, le président a versé au dossier les détails sur l'échange des courriels et les communications téléphoniques avec l'intimé.

ARGUMENTS DE L'ASSOCIATION QUANT AUX SANCTIONS À IMPOSER

¶ 5 D'entrée de jeu, Me Andrews, procureure de l'Association, a déclaré à l'audience sur les sanctions à imposer que l'Association demandait à ce que l'intimé se voit infliger une interdiction permanente d'inscription auprès de l'Association, ainsi que des amendes totales de 150 000,00 \$ (75 000,00 \$ pour le chef 1, 25 000,00 \$ pour le chef 2, 10 000,00 \$ pour le chef 3, 25 000,00 \$ pour le chef 4 et 15 000,00 \$ pour le chef 5) et condamner à verser 25 000,00 \$ au titre des frais.

¶ 6 Me Andrews a avancé les arguments suivants :

¶ 7 A. La procureure s'est fondée sur des dispositions pertinentes prévues aux « Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires » de l'Association et a passé en revue la conduite de l'intimé en fonction de chaque disposition. (Les Lignes directrices sont mentionnées en italique, les arguments de M^e Andrews, en caractères normaux.)

LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes et règles exposés ci-dessous sont proposés en vue de fournir un cadre pour l'appréciation de la gravité d'une contravention particulière aux Statuts, Règlements, Ordonnances et Principes directeurs de l'Association et en vue d'aider à déterminer les sanctions raisonnables dans les circonstances.

1. Principales préoccupations intervenant dans la détermination de la sanction appropriée

*Ainsi qu'il est exposé dans l'affaire *Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. n° 26, à la page 3, les principales préoccupations de la formation d'instruction, en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée, sont les suivantes :*

- 1. la protection du public investisseur;*
- 2. la protection de la qualité de membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;*
- 3. la protection de l'intégrité de la procédure de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;*
- 4. la protection de l'intégrité des marchés des valeurs mobilières;*
- 5. la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.*

La sanction imposée dans une procédure donnée doit refléter l'appréciation que fait la formation d'instruction des mesures nécessaires dans l'affaire en cause pour atteindre ces objectifs, du blâme jusqu'à l'interdiction absolue, et peut tenir compte de la gravité des agissements de l'intimé ainsi que de la dissuasion spécifique et générale.

2. Les sanctions disciplinaires en tant que moyen de dissuasion

Les personnes inscrites et les sociétés membres doivent s'acquitter de responsabilités importantes pour que soient assurées la protection des investisseurs et l'intégrité du marché. Les personnes inscrites qui décident d'avoir des agissements qui menacent l'intégrité des marchés financiers doivent s'attendre à ce que les autorités de réglementation les forcent à rendre compte par la voie de mesures d'application. Les sanctions doivent être fonction des circonstances de la faute particulière commise par l'intimé, avec un objectif de dissuasion générale.

La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession. Dans l'affaire Mills, [2001] I.D.A.C.D. n° 7, 17 avril 2001, le conseil de section de l'Ontario a formulé les observations suivantes :

[TRADUCTION] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion. Si une sanction est inférieure à ce à quoi s'attendaient ses membres compte tenu des conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, traduisant l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.

....

3. Les considérations clés dans la détermination des sanctions

3.1 Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières

On peut parfois quantifier le préjudice réel en considérant le type d'opérations, le nombre d'opérations, la taille des opérations, le nombre de clients touchés par la faute, la période sur laquelle la faute a été commise et l'ampleur de la perte subie par le ou les clients ou la société membre. Le préjudice peut également se mesurer en fonction de facteurs moins empiriques, mais plus subjectifs, comme les répercussions de la faute sur la vie du client (par rapport à sa santé émotionnelle, physique ou mentale) ou les répercussions sur la réputation de la société membre ou du secteur canadien des valeurs mobilières dans son ensemble.

¶ 8 Plusieurs de ces facteurs mettant en jeu un grand nombre de clients ont été prouvés; d'ailleurs l'intimé, même après avoir changé de société, a continué dans une certaine mesure à poser les mêmes gestes.

3.2 Répréhensibilité

Dans les cas appropriés, il faut établir des distinctions entre une conduite non intentionnelle ou négligente et une conduite comportant des éléments de manipulation, de fraude ou de tromperie. Il faut également établir des distinctions entre des incidents isolés et des contraventions répétées, généralisées ou systémiques aux Statuts, Règlements et autres normes de l'Association.

....

¶ 9 La conduite de l'intimé était intentionnelle et trompeuse. Le lien de confiance avec ses clients s'est rompu lorsqu'il a effectué des opérations sans autorisation. En outre, non seulement a-t-il faussement déclaré à un client qu'il le dédommagerait et que sa société verserait le tiers du dédommagement alors que cette dernière

n'avait rien approuvé, mais il aggravé sa faute en remettant au client des chèques sans provision.

3.5 Dossier disciplinaire antérieur

Le fait qu'un intimé n'a pas de dossier disciplinaire antérieur devrait, sauf preuve contraire, conduire la formation à présumer que celui-ci était de bonne moralité avant la faute. Une première condamnation peut être vue comme un châtement en soi, étant donné l'opprobre attaché à la procédure d'accusation, de condamnation et de détermination de la sanction.

Un bon dossier d'emploi ou un bon dossier disciplinaire interne devrait être un facteur atténuant, parce qu'il établit le sens des responsabilités et la conformité aux normes professionnelles, soit l'opposé de la faute.

Toutefois, dans certains cas, il se peut que la faute en cause soit si grave ou si énorme qu'elle neutralise l'effet atténuant de l'absence de dossier disciplinaire antérieur (ou au moins de l'absence d'antécédents disciplinaires pertinents).

....

¶ 10 L'absence de dossier disciplinaire constitue le seul facteur atténuant en faveur de l'intimé, mais les contraventions qu'il a commises sont suffisamment graves pour que l'absence de dossier disciplinaire antérieur ne puisse servir de facteur atténuant pour la sanction d'interdiction permanente.

3.6 Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords

La reconnaissance de ses torts par l'intimé est habituellement considérée comme un facteur atténuant, parce qu'elle implique du remords et une admission de sa responsabilité. La force de l'effet atténuant est fonction du délai : plus le délai est court, plus l'atténuation est forte. Le remords peut se manifester même après l'audience, mais sa valeur est alors amoindrie.

¶ 11 Même si l'intimé a reconnu avoir effectué certaines opérations non autorisées, il n'a reconnu qu'en partie d'autres écarts de conduite. Par ailleurs, il n'a jamais exprimé de remords.

3.10 Planification et organisation

La planification et la préméditation sont des facteurs aggravants. Le conseil de section [sic] considérera le degré d'organisation et de planification associé à la faute, ainsi que le nombre, la taille et le caractère des opérations. Des indications d'agissements calculés et délibérés permettront d'écarter l'explication par un acte irréfléchi ou un manque de jugement temporaire. D'autres facteurs peuvent entrer en jeu :

- i) *le fait que l'intimé a tenté de cacher sa faute ou d'endormir, d'induire en erreur, de tromper ou d'intimider un client, les autorités de réglementation ou, dans le cas d'une personne physique, la société membre qui l'emploie;*

....

¶ 12 L'intimé n'a pas fait preuve de manque de jugement temporaire. Ses actes étaient délibérés et se sont poursuivis pendant une longue période.

3.11 Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue

En règle générale, la répréhensibilité augmente avec le nombre d'incidents. Cela vaut pour tous les types de faute : une série de victimes indique un schéma de comportement, qui aggrave la culpabilité.

¶ 13 Ce point a déjà été mentionné au paragraphe 3.1. Il s'agit d'ailleurs de l'un des points les plus importants. La sanction recherchée est adéquate, l'intimé ne devrait pas exercer de profession dans le secteur.

3.13 Non-coopération à l'enquête de l'Association

La non-coopération à l'enquête de l'Association sur la conduite d'une personne inscrite peut former le fondement d'une infraction disciplinaire distincte, en vertu de l'article 5 du Statut 19 de l'Association. Toutefois, s'il est possible de faire la preuve de la faute principale sans la coopération de la personne inscrite, la non-coopération peut être prise en compte comme facteur aggravant, ou comme indice d'une résistance à l'encadrement de la personne inscrite, ce qui peut justifier au lieu d'une amende la suspension ou l'exclusion de l'Association.

¶ 14 L'intimé s'est effectivement présenté à l'interrogatoire, mais n'a pas fourni les relevés de téléphone cellulaire demandés.

4.3.2 Interdiction permanente d'autorisation ou expulsion de l'Association

L'interdiction permanente d'autorisation d'une personne physique est une sanction économique grave et devrait généralement être réservée aux cas dans lesquels :

- *le public a fait l'objet d'un abus;*
- *il est clair que les agissements de l'intimé indiquent une résistance à l'encadrement;*
- *la faute comporte des agissements criminels ou quasi criminels;*
- *il y a des motifs de croire qu'on ne peut avoir confiance que l'intimé agira avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et la profession dans son ensemble.*

La formation d'instruction peut considérer d'infliger une amende et d'exiger la remise de l'avantage tiré de l'infraction même lorsque la personne inscrite fait l'objet d'une radiation permanente dans les cas les plus graves où l'on trouve un préjudice significatif aux clients ou à l'intégrité de la profession dans son ensemble.

¶ 15 Puisque bon nombre de ces considérations s'appliquent au cas présent, l'interdiction permanente est la sanction indiquée.

* * * * *

¶ 16 M^e Andrews a également cité les dispositions particulières suivantes « **3.7 Opérations non autorisées - Article 1 du Statut 29** », « **2.6 Tentative de régler une plainte d'un client en l'indemnisant – Article 1 du Statut 29** », « **1.5 Contravention à la loi provinciale sur les valeurs mobilières ou à une loi provinciale ou fédérale connexe - Article 1 du Statut 29 de l'Association** » et « **5.1 Non-coopération - Article 5 du Statut 19** ». Les amendes minimales y sont prévues (par exemple, 15 000,00 \$ dans le cas d'opérations non autorisées). L'interdiction permanente est prévue dans les trois dernières dispositions, les dispositions 2.6 et 1.4 la prévoient plus spécifiquement dans les cas « graves ».

¶ 17 B. M^e Andrews a également cité les décisions mentionnées ci-après, rendues dans des audiences disciplinaires de l'Association, à l'appui du caractère raisonnable absolu des sanctions demandées, à savoir l'« interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque au sein de l'Association » et les amendes mentionnées.

Darrell Donald Osadchuk (27 novembre 2005, Alberta)

Gregory James Evans (18 octobre 2007, Ontario)

Esther Inglis (2005) I.D.A.C.D. n° 10 (11 mars 2005, Ontario); Bulletin n° 3398, 16 février 2005

Kenneth Richard Miller (2005) I.D.A.C.D. n° 4 (16 mars 2005, Colombie-Britannique); Bulletin n° 3390, 4 février 2005

Richard Scott Latta (2004) I.D.A.C.D. n° 31 (24 juin 2004, Nouvelle-Écosse); Bulletin n° 3308, 13 juillet 2004

¶ 18 C. Dans le cas des amendes, l'Association propose un total de 150 000,00 \$ (se reporter à la p. 3 précédente). La procureure s'est fondée sur les amendes imposées dans les décisions (précédemment citées).

¶ 19 D. Dans le cas des frais, l'Association propose que l'intimé paie des frais de 25 000,00 \$. Selon l'affidavit détaillé de Mme Karim, Responsable des litiges en matière de mise en application, soumis à la formation (et transmis auparavant à l'intimé) :

20. Afin que le montant demandé au titre des frais soit raisonnable et mesuré, l'ACCOVAM aimerait recevoir 25 000,00 \$ au titre des frais de l'enquête et de la poursuite, plutôt que le montant total figurant dans le mémoire de frais.

¶ 20 M^e Andrews a déclaré que le total des frais engagés par l'Association, calculés selon un taux horaire de 77,00 \$, dans le cas des enquêteurs et de 96,00 \$ dans le cas des procureurs au titre de la mise en application, s'élève à 89 000,00 \$.

RÉPONSE DE L'INTIMÉ

¶ 21 Aux alentours du 16 septembre 2008, l'intimé a transmis la lettre suivante à l'Association à titre de réponse :

[TRADUCTION] Les deux mois qui ont suivi la fin de l'instruction m'ont permis de repenser à toute cette affaire, et en particulier, aux actes que j'ai commis et à leurs conséquences, à l'origine de cette instruction. Il n'est pas toujours facile de reconnaître notre responsabilité, lorsque nous faisons face à de graves allégations de mauvaise conduite, comme c'était le cas, ainsi qu'aux conséquences et aux effets d'une telle conduite. C'est exactement ce qui s'est passé avec moi. Je pense qu'un véritable sentiment de peur, peur de perdre ma réputation, mon statut, de décevoir ma famille et mes amis et, surtout, de perdre ma propre estime, a déclenché en moi un instinct de survie naturel et humain comme moyen de défense qui m'a poussé à ne pas admettre entièrement ma responsabilité. Je me rends compte maintenant combien cela était futile. Cela ne m'a nullement aidé, au contraire, mais n'a servi qu'à faire traîner les choses et à m'empêcher forcément de tourner la page. Depuis la fin de l'instruction, je ne cesse de repasser le fil des événements dans ma tête. Quotidiennement. Je ne peux pas m'en empêcher. Par contre, cela a été déterminant pour que j'assume la responsabilité de mes actes et que j'admette les torts que j'ai causés en conséquence.

Non seulement mes dénégations passées m'ont empêché de tirer un trait sur cette affaire, elles m'ont aussi poussé à commettre des actes mal inspirés. Pendant l'instruction, j'ai cherché des excuses censées justifier mon comportement ou utilisé des tactiques pour en détourner l'attention, notamment en affirmant que j'étais injustement persécuté et que les actes que j'avais commis en tant que courtier, bien que stupides, je ne les avais pas commis dans un but malveillant ou pour en tirer un avantage financier. Comme je le disais, ce sont mes craintes qui rendaient très difficile l'admission de ma faute. Je reconnais maintenant, par contre, le tort que mon comportement a causé à mes clients, à mes anciens employeurs et collègues, ainsi qu'à ma famille et à mes amis.

Avec le recul, je peux voir que je n'ai accompli en tant que courtier en valeurs mobilières que très peu de choses dont je peux tirer fierté. De toute évidence, je n'étais pas fait pour assumer les responsabilités de la profession. J'étais imprudent et impulsif, ce qui m'amenait souvent à prendre de mauvaises décisions qui n'étaient pas au mieux des intérêts de mes clients. Quand, inévitablement, ces mauvaises décisions ont été mises à nu, plutôt que d'assumer la responsabilité de mes actes, j'ai paniqué et j'ai eu recours à la manipulation et à la fraude pour les dissimuler. Je pensais que si j'étais en mesure de renverser la vapeur et qu'il n'y avait plus de préjudice, alors il n'y avait pas d'infraction non plus. C'est ainsi que j'essayais de me justifier.

Il m'est impossible de faire une recommandation ou de donner des pistes à la présente formation sur ce qui serait une (sanction) adéquate dans mon cas particulier. Je suis convaincu que la formation imposera les sanctions qu'elle juge équitables en prenant en considération tous les facteurs. Et bien que je ne compte plus travailler comme courtier en valeurs mobilières, j'ai la ferme intention de payer à temps le montant de l'amende qui me sera infligée. Je suis fermement convaincu qu'il me sera impossible de tourner la page et de regagner la confiance des personnes que j'ai trahie tant que je ne leur prouve pas que je reconnais être entièrement responsable des conséquences de mes actes.

Bill Boswell

¶ 22 (L'Association a déclaré le 22 septembre qu'elle ne comptait pas répliquer à la réponse de l'intimé.)

DÉCISION

¶ 23 Nous sommes d'avis que les sanctions suivantes sont indiquées pour la mauvaise conduite de l'intimé :

¶ 24 1. Une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque au sein de l'Association. Nous partageons l'avis de la procureure de l'Association selon lequel la conduite de l'intimé était suffisamment grave pour imposer une interdiction permanente. La duplicité dont il a fait preuve non pas auprès d'une, mais auprès de deux sociétés, sa mauvaise conduite à répétition pendant une longue période et son refus de reconnaître plus tôt ses méfaits et de collaborer avec l'Association exigent une condamnation sévère. Comme il est mentionné dans les Principes généraux (cités précédemment), l'objectif des sanctions est également un objectif « de dissuasion générale ».

¶ 25 À part l'absence de dossier disciplinaire antérieur, nous ne trouvons aucun facteur atténuant à la conduite de l'intimé. D'ailleurs, la gravité de cette conduite neutralise ce seul facteur atténuant. Comme dans l'*affaire Mirza* (citée précédemment), nous ne considérons pas la résolution de l'intimé de ne plus travailler dans le secteur comme facteur atténuant. Toutefois, nous devons le féliciter pour avoir eu récemment la franchise de reconnaître ses torts, pour avoir exprimé ses remords et ses regrets et pour sa nouvelle prise de conscience. Nous lui souhaitons de réussir à atteindre ses objectifs personnels.

¶ 26 2. Amende globale de 100 000,00 \$. Nous adoptons le raisonnement du conseil de section de l'Ontario dans l'*affaire Evans* (citée précédemment) selon lequel toute sanction moindre équivaudrait à une simple tape sur la main et n'enverrait aucun message au secteur. L'Association réclame une amende globale de 150 000,00 \$. À notre connaissance, aucune affaire de l'Association (dont les décisions citées précédemment par la procureure) traitant de cas analogues à la mauvaise conduite de l'intimé n'a donné lieu à l'imposition d'amendes d'un montant global supérieur à 100 000,00 \$. D'ailleurs, il sera très difficile pour l'intimé de payer l'amende comme il se l'est promis. Nous ordonnons que l'amende soit payée d'ici le 31 janvier 2009.

¶ 27 3. Frais de 25 000,00 \$, tel que le demande l'Association. Étant donné que l'Association a déboursé au total environ 89 000,00 \$ au titre des frais, nous sommes d'accord avec l'Association que le montant des frais demandé est « raisonnable et mesuré ». Nous ordonnons que ce montant soit payé d'ici le 31 janvier 2009.

Le 31 octobre 2008

Alan V.M. Beattie
Karen Henderson
Kathleen Jost

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2008